

## Chapitre 7

### Les relations entre les États membres et l'Union européenne

Pour les États membres de l'Union européenne, la transposition des textes communautaires a pris une importance considérable, avec une part croissante du droit national qui trouve son origine au niveau de l'Union européenne. Les règlements communautaires s'appliquent directement dans les États membres sans qu'il soit indispensable de les transposer dans le droit national, contrairement aux directives communautaires qui nécessitent une transposition. Cela amène à s'interroger sur les moyens permettant de s'assurer que les textes transposant le droit communautaire sont entièrement cohérents avec les objectifs des politiques sous-jacentes, qu'ils ne créent pas de nouveaux obstacles au bon fonctionnement du marché unique européen et qu'ils n'aboutissent pas à une sur-réglementation et à faire peser inutilement des charges supplémentaires sur les particuliers et les entreprises. La transposition doit aussi être faite dans les délais requis, afin de minimiser le risque d'incertitude juridique, notamment pour les entreprises.

Il est important de considérer le point de vue des administrations nationales (et infranationales) sur la façon dont les institutions européennes elles-mêmes gèrent la production de réglementation. La Commission européenne a développé des politiques d'amélioration de la qualité de la réglementation, et notamment mis en place des procédures d'études d'impact. Le regard des instances inférieures sur l'efficacité de ces politiques peut contribuer à leur réussite.

#### Évaluation et recommandations

**Depuis l'examen de 2004, les délais de transposition ont été significativement réduits.** La France était un « mauvais élève » de l'UE en matière de transposition. Elle a considérablement amélioré son retard en matière de transposition de directives et a ainsi atteint l'objectif politique de moins de 1 % de directives en retard de transposition. Ce résultat a été obtenu grâce à la mise en place de dispositifs rigoureux de programmation et de suivi. Le gouvernement a mis en place un dispositif de suivi très serré de la transposition, avec une forte visibilité des avancées et retards de chacun dans le cadre du groupe de correspondants. Le SGAE organise périodiquement des réunions de suivi, tient un tableau de bord et s'appuie sur un réseau de correspondants tant dans les services qu'au niveau des cabinets. Le Groupe à haut niveau sur la transposition permet au SGG et au SGAE de faire le point avec une périodicité trimestrielle, en anticipant sur les échéances assignées. Il est important de ne pas relâcher le rythme des réunions du groupe à haut niveau et de maintenir la pression politique à travers le Comité interministériel sur l'Europe.

**Recommandation 7.1. Maintenir la pression pour assurer le suivi de la transposition des textes communautaires à travers l'ensemble des ministères.**

**Encadré 7.1. Extraits du rapport de l'OCDE de 2004 :  
transposition des directives européennes**

**Recommandation**

***Améliorer la sécurité juridique en... rattrapant le retard dans la transposition des directives communautaires.***

Dans les années récentes, la France a pris un retard significatif dans la transposition des directives européennes, avec près de 90 directives non transposées et plus d'une dizaine avec un retard de plus de deux ans. La situation s'est légèrement améliorée récemment ; à la fin du premier semestre 2003 le taux de retard plaçait la France au 10<sup>ème</sup> rang sur les 15 en Europe.

Cette situation est source d'insécurité juridique, car elle peut susciter des doutes quant à la norme en vigueur, en cas de contradiction temporaire entre une directive européenne et le droit national. Les causes de ce retard sont difficiles à appréhender, mais sont multiples. Outre les directives pour lesquelles l'adaptation s'est longtemps heurtée à des résistances internes, comme pour certains services publics, il semble que la transposition de toute directive nouvelle en France demande de réexaminer tout le dispositif réglementaire existant, ce qui est très lourd. Les milieux d'affaires pensent que la transposition des directives donne lieu au « Gold Plating », avec une surenchère de perfectionnement réglementaire, alors que dans certains cas une transposition directe « verbatim » pourrait tout à fait suffire.

Source : OCDE (2004).

**La qualité de la transposition nécessite une plus grande attention.** L'effort en matière de transposition a essentiellement porté sur la réduction des délais (avec succès). Le principal point faible du dispositif actuel de suivi est qu'il n'examine pas la qualité de la transposition (ce n'est pas unique à la France). Le contrôle sur la qualité de la transposition repose largement sur celui fait *in fine* par la Commission européenne. L'amélioration de la qualité de transposition passe par une anticipation accrue (en amont dès la négociation) et l'utilisation des études d'impact par les ministères pilotes. Les entretiens ont fait apparaître deux questions particulières : tout d'abord la surréglementation (*goldplating*) et la difficulté de transposition liée à la qualité des textes de directives.

**La qualité de transposition passe par une amélioration des dispositifs d'études d'impact, y compris des consultations associées aux études.** La fiche d'impact actuelle, dite « simplifiée » (FIS), consiste essentiellement en une analyse juridique. Elle dresse la liste des textes de droit interne dont l'élaboration ou la modification seront nécessaires en cas d'adoption de la directive. Elle s'appuie sur un tableau de concordance qui relie chaque disposition de la directive à un texte de droit interne (à créer ou à modifier). La France peut se féliciter d'avoir ce tableau, qui n'existe pas de manière si formelle dans bien d'autres pays. Il serait toutefois utile de renforcer et d'élargir la mise en œuvre du dispositif dans son ensemble. L'élaboration et la mise à jour, au fil de la négociation, d'une fiche d'impact permet d'évaluer les changements normatifs exigés par une directive, pour anticiper le processus de transposition et pour éviter (dans la mesure du possible) l'adoption d'une directive qui s'intégrerait difficilement dans le cadre normatif français. Il serait souhaitable de relier le travail entrepris au niveau national aux études d'impact élaborées par la Commission européenne (une source de difficulté, soulignée par plusieurs intervenants de

l'OCDE, est la qualité juridique des directives elles-mêmes). En aval, la fiche d'impact pourrait être intégrée plus nettement dans l'exercice pratique de transposition, par exemple à l'appui des études d'impact exigées dans le cadre des projets de droit interne (chapitre 4). Les réflexions en cours du SGAE pour réformer le dispositif sont tout à fait pertinentes.

### **Encadré 7.2. Rapport OCDE 2004 : consultation et études d'impact sur les directives UE**

En France, la consultation publique et l'évaluation d'impact ex-ante des directives proposées restent minimales. Ceci ne facilite pas la compréhension des objectifs de la politique européenne au niveau interne, d'autant que les projets européens sont souvent le moyen pour les gouvernements nationaux de surmonter des résistances internes et de faire passer des projets de mesures difficiles dont ils peuvent se dédouaner en partie en les dotant d'une légitimité européenne supranationale. Cependant, la consultation formelle du Parlement pour les matières qui sont du domaine de la loi, suite à l'avis du Conseil d'État, a permis d'améliorer notablement la situation.

**Recommandation 7.2. Continuer les réflexions en cours concernant le lien entre le travail entrepris au niveau national aux études d'impact élaborées par la Commission européenne, et l'intégration de la fiche d'impact dans l'exercice pratique de transposition.**

**La France se doit d'être plus active dans le développement des questions sur le mieux légiférer au niveau européen.** Les réflexions importantes engagées lors de sa présidence de l'Union européenne (la part que l'accès au droit peut avoir dans le chantier « Gouvernance réglementaire », y compris du point de vue de l'interrelation entre le droit communautaire et le droit national ; l'articulation entre le système communautaire d'évaluation préalable (études d'impact) et les systèmes d'évaluation préalable des États membres ; l'articulation entre les études d'impact et les mesures de simplification administrative ; l'accès au droit par les technologies de l'information comme élément à part entière) pourraient être développées. Il semble qu'un manque de ressources freine la mise en place d'un suivi effectif de ces dossiers.

**Recommandation 7.3. Renforcer le poids de la France dans les discussions au niveau de l'Union européenne. Engager une réflexion sur les moyens nécessaires pour soutenir cet objectif.**

## **Présentation d'ensemble**

### ***Contexte général***

#### ***Le poids du droit communautaire***

Comme dans les autres pays de l'UE, la production réglementaire au niveau national est très influencée par la production de normes au niveau européen. La part des textes d'origine européenne dans l'ensemble de la réglementation française est estimée à plus de 50 %.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel et celle du Conseil d'État a affirmé la nécessité de se conformer aux exigences de transposition, tant pour le délai imparti que pour la conformité aux obligations communautaires. A titre d'exemples, le Conseil constitutionnel a déduit de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 mentionnant expressément l'appartenance de la France à la Communauté européenne et à l'Union

européenne, une « exigence constitutionnelle » de transposition des directives en droit interne s'imposant au législateur<sup>1</sup>. De même, depuis sa décision du 27 juillet 2006 sur le droit d'auteur se réserve-t-il la possibilité de contrôler la conformité d'une loi de transposition aux dispositions de la directive. Le Conseil d'État, pour sa part, après avoir jugé dans un arrêt de 1984<sup>2</sup> que le gouvernement ne pouvait édicter de textes réglementaires incompatibles avec les objectifs d'une directive dont le délai de transposition avait expiré, a jugé dans un arrêt de 1989 (*Cie Alitalia*) que les autorités ne peuvent pas davantage laisser subsister dans l'ordre interne, postérieurement à ce même délai, des dispositions réglementaires devenues incompatibles avec de tels objectifs.

### Principales évolutions du dispositif de négociation et transposition des directives européennes

Au cours des dernières années, le gouvernement français a amélioré le dispositif de négociation et transposition des directives afin de redresser le taux de transposition. La France affichait en effet un retard important dans la transposition des directives européennes, ainsi que le soulignait le rapport de l'OCDE de 2004 qui évoquait des difficultés multiples (encadré 7.1) A cette époque, près de 90 directives étaient non transposées et plus d'une dizaine avait un retard de plus de deux ans.

Cette révision du dispositif résulte principalement d'une circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004<sup>3</sup>, qui définit une méthode de travail commune à l'ensemble des ministères et s'appuie sur une démarche intégrée débutant dès la phase de négociation. Cette méthode s'articule autour de quatre éléments (présentés ci-dessous) :

- une meilleure appréciation de l'impact juridique des textes européens, le plus en amont possible lors de la négociation ;
- un effort de programmation du travail de transposition ;
- la Constitution d'un réseau interministériel de correspondants de la transposition ;
- un dispositif de suivi, notamment avec la création d'un poste de chargé de mission dédié au suivi de la transposition, rattaché au service juridique du secrétariat général des affaires européennes (SGAE).

L'expérience de la présidence de l'Union européenne (second semestre 2008) a été utile: les ministères ont dû anticiper sur les projets en préparation de la présidence, et se sont rendu compte de l'intérêt d'intervenir tôt dans le dispositif de négociation. Plusieurs intervenants ont souligné le besoin de développer une telle anticipation et d'utiliser les études d'impact pour mieux « armer » la délégation française lors des négociations. Il reste à voir si cet effort sera maintenu à travers les ministères, Les nouvelles dispositions de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, issu du Traité de Lisbonne, constituent une nouvelle source de pression et de mobilisation en prévoyant qu'un État membre pourra être condamné à une amende dès la première saisine de la Cour de justice de l'Union européenne en cas de retard de transposition.

### *Négociation des actes normatifs européens*

#### *Cadre institutionnel et processus*

Les positions de la France lors des négociations sur les textes communautaires sont portées par la Représentation permanente après avoir été arrêtées au terme d'une concertation interministérielle sous l'autorité du SGAE. Il s'agit d'assurer que la France parle d'une seule voix au sein des instances européennes. Le SGAE désigne le ministère chef de file pour la négociation et centralise l'information en provenance et à destination

des institutions européennes. Il transmet ainsi les instructions du gouvernement à la Représentation permanente à Bruxelles et veille à l'information des différents ministères concernés tout au long de la négociation. Le SGAE suit au quotidien les dossiers européens, dont les travaux du Parlement européen. Il constitue ainsi un centre d'expertise sur les questions européennes.

Lors de la préparation des négociations, le SGAE est chargé de rapprocher les positions des administrations françaises et en cas de divergences de rendre les arbitrages techniques nécessaires. La préparation des négociations ne se limite pas aux ministères. Elle peut aussi inclure les autorités administratives indépendantes compétentes (telles que l'ARCEP), qui sont en pratique étroitement associées par le ministère compétent aux négociations des textes réglementaires européens dans leur domaine de compétence. En cas de désaccord interministériel sur les questions les plus sensibles sur le plan politique, le SGAE demande l'arbitrage du Premier ministre, qui peut les évoquer avec les membres du gouvernement au sein du Comité interministériel sur l'Europe (CIE). Ce comité se réunit mensuellement sous la présidence du Premier ministre.

### *Rôle du Parlement*

Les procédures de consultation du Parlement sont rappelées dans une circulaire du 22 novembre 2005, en cours de révision pour tenir compte de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et du Traité de Lisbonne. Le gouvernement doit communiquer aux commissions parlementaires chargées des affaires européennes (encadré 7.3) les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne. Les commissions parlementaires en charge des affaires européennes peuvent décider d'approuver la proposition ou le projet d'acte communautaire ou de s'opposer à son adoption, par une résolution.

Cette obligation d'information a été étendue. Alors que, jusqu'à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, elle ne s'appliquait qu'aux textes de nature législative au sens de la Constitution (voir chapitre 4), le gouvernement doit désormais aussi communiquer au Parlement, de sa propre initiative ou à la demande du président de la commission des affaires européennes, tous les projets d'actes européens qu'ils relèvent ou non du domaine législatif et tout « document nécessaire », sans autre précision. Environ 500 textes européens sont ainsi transmis chaque année au Parlement. Depuis 2002, le SGAE joint des fiches d'impact simplifiées (FIS) aux propositions et projets d'actes européens transmis au Parlement (voir ci-dessous).

#### **Encadré 7.3. Les commissions parlementaires des affaires européennes**

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale et celle du Sénat sont chargées, selon l'article 88-4 de la Constitution, de suivre les affaires de l'Union européenne. Établies à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, elles se sont substituées aux délégations pour l'Union européenne.

Ces commissions exercent une mission d'information et de contrôle de l'activité européenne au service de la représentation nationale, tant par des auditions régulières (membres du gouvernement, responsables européens, personnalités diverses) que par la publication de rapports d'information. Elles instruisent l'ensemble des projets et propositions d'actes européens, et examinent les propositions d'avis des assemblées parlementaires sur le respect du principe de subsidiarité. Elle peut en outre apporter un éclairage européen sur les projets et propositions de loi nationale portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne. Enfin elles participent au développement de la coopération interparlementaire entre les parlements des États de l'Union et le Parlement européen.

### *Études d'impact ex ante (étape de la négociation)*

Depuis 2004, les ministères doivent préparer une fiche d'impact simplifiée (FIS) dès le stade de l'élaboration et de la négociation des textes européens. La circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004 (*ibid.*) prévoit que « *tout projet d'acte des institutions européennes doit donner lieu à une analyse préalable de ses impacts juridiques, budgétaires, techniques ou administratifs, y compris, le cas échéant, pour les collectivités territoriales, ainsi que de ses conséquences sur le secteur d'activité intéressé.* ». A cet effet, le ministère chef de file doit fournir, sur l'invitation du SGAE et dans les trois semaines suivant la transmission aux assemblées d'une proposition d'acte européen, une fiche d'impact simplifiée relative à cet acte. La FIS s'applique aux projets de directives ainsi qu'aux règlements et décisions cadres qui sont sur la table du Conseil européen. La FIS est transmise au SGAE pour validation qui la transmet ensuite au Parlement. Lorsque le projet comporte des incidences sur les collectivités territoriales, le SGAE envoie aussi la fiche aux associations de collectivités territoriales. La circulaire de 2004 prévoit que cette première analyse d'impact fait l'objet d'enrichissements successifs et doit être adaptée lorsque des modifications notables sont apportées à la proposition commune adoptée par le Conseil ou à la suite d'amendements proposés par le Parlement européen.

La fiche d'impact simplifiée consiste essentiellement en une analyse juridique. Elle dresse la liste des textes de droit interne dont l'élaboration ou la modification seront nécessaires en cas d'adoption de la directive. Elle s'appuie sur un tableau de concordance qui relie chaque disposition de la directive à un texte de droit interne (à créer ou à modifier). La fiche indique quelles sont les difficultés de transposition déjà identifiées. Il peut s'agir d'interrogations sur le choix du niveau de texte adéquat dans la hiérarchie des normes internes, ou de difficultés d'interprétation ou de risques d'incohérence au regard des dispositions de droit interne qui pourraient résulter de la rédaction envisagée du texte communautaire. La FIS doit inclure une première évaluation portant sur les impacts autres que juridiques.

### *Transposition des directives européennes*

#### *Cadre institutionnel et processus*

La circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004 constitue la référence des ministères en matière de transposition du droit européen en droit interne. La responsabilité de la préparation de la transposition du droit européen en droit interne revient aux ministères soit seuls, soit comme chefs de file si la directive concerne plusieurs domaines de compétences. En principe, la transposition relève du ministère chef de file de la négociation. Les ministères notifient les tableaux de concordance à la Commission européenne lorsque des dispositions d'une directive le prévoient expressément, mais ne les rendent pas publics. Le SGAE contrôle la transposition en liaison avec les correspondants ministériels de la transposition désignés dans chaque ministère, en assurant l'interface avec la Commission européenne.

#### *Dispositifs législatifs et le rôle du Parlement*

Le Parlement intervient dans la transposition des directives touchant à une matière législative. La transposition du texte se fait alors sous la forme d'un projet de loi déposé sur le bureau d'une des deux assemblées, et suit le processus législatif ordinaire (voir chapitre 4). Comme vu précédemment, le Parlement aura été informé lors de la phase de négociation. Il n'existe pas de dispositions spéciales pour les transpositions comme dans certains autres pays de l'Union européenne<sup>4</sup>.

### *Études d'impact ex ante (étape de la transposition)*

La fiche d'impact simplifiée, initiée lors de la phase de négociation, doit être mise à jour au fur et à mesure du processus de transposition. La loi organique du 15 avril 2009 impose désormais aux ministères de procéder à une étude d'impact et prévoit que, dans ce cadre, les ministères doivent s'interroger sur la compatibilité de leur projet de texte législatif avec le droit européen dans son ensemble. Des réflexions sont en cours au SGAE pour réformer le dispositif, en particulier en fonction des changements introduits en matière d'étude d'impact en 2009. Une autre question est celle du lien entre les études d'impact réalisées par la Commission européenne et les études d'impact réalisées lors de la transposition.

La production des FIS, transmises au Parlement, s'est sensiblement accrue : 12 en 2005, 120 en 2006, 97 en 2007, 102 en 2008. La FIS doit inclure des analyses autres que juridiques mais, en pratique, les ministères en restent souvent à une simple fiche juridique. Les tableaux de concordance sont réalisés dans environ la moitié des cas. Le rapport *Warsmann* de janvier 2009 a relevé que leur qualité peut aussi varier sensiblement d'un ministère à l'autre.

### *Suivi de la transposition*

Le suivi de la transposition s'appuie sur des échéanciers et des dispositifs de coordination interministérielle. Chaque ministère chef de file contribue au tableau de bord établi par le SGAE, sur une base au minimum trimestrielle. Le réseau interministériel qui rassemble des correspondants issus des services et des cabinets, et est dénommé « groupe à haut niveau », se réunit à un rythme trimestriel sous l'égide du SGG et du SGAE. L'objectif est d'identifier les difficultés à venir et de mobiliser les ministères dans les délais requis pour la transposition. Les difficultés ou retards de transposition peuvent être abordés au niveau politique, tout d'abord lors des réunions mensuelles du CIE, ensuite lors du Conseil des ministres où la question est abordée une fois par semestre.

Le contrôle de la qualité des textes transposés relève de la responsabilité des directions juridiques des ministères concernés et porte essentiellement sur les aspects juridiques du texte. Le SGAE peut y contribuer à la demande des ministères et en cas de désaccords interministériels. Il n'est toutefois pas en mesure de réaliser ce contrôle de manière systématique. L'effort semble avoir porté essentiellement sur les retards de transposition plus que sur la qualité de transposition. Selon le « scoreboard » du marché unique publié par la Commission européenne en juillet 2009, la France occupe le quatrième rang des pays de l'Union européenne qui comptent le plus grand nombre de directives relatives au marché intérieur non correctement transposées (avec un total de 23 directives non correctement transposées). Le rapport du Conseil d'État intitulé « Pour une meilleure insertion des normes communautaires en droit national » de 2007 comprenait des préconisations tendant à la recopie sans aucune modification des dispositions inconditionnelles des directives lors de la transposition. Ces préconisations ont été relayées par le rapport *Warsmann* de 2009 sur la qualité et la simplification du droit.

### *Évaluation: progrès accomplis*

Le tableau d'affichage du marché intérieur<sup>5</sup> de décembre 2009 de la Commission européenne montre que la France a un déficit de transposition de 0.7 % (en dessous de la cible de 1% fixée par la Commission européenne), correspondant à 10 directives en retard de transposition (European Communities, 2010). La situation s'est considérablement améliorée depuis l'examen de l'OCDE de 2004, date à laquelle le déficit atteignait 4.1%, correspondant à 62 directives en retard de transposition. Aux directives non notifiées

s'ajoutent 20 directives non correctement transposées au 1er novembre 2009. La France enregistre 83 procédures d'infraction en mai 2009 (contre une moyenne de 47 pour l'ensemble des États membres), dont 76% concernent des directives.

### ***Lien avec la politique de gouvernance réglementaire de la Commission européenne***

Le SGG participe, aux côtés du SGAE, au Groupe à haut niveau « Mieux légiférer » placé auprès de la Commission européenne et aux diverses instances internationales consacrées à la qualité réglementaire, notamment dans le cadre des travaux de l'OCDE. La DGME pour sa part assure la fonction de « Point de contact unique » (SPOC)<sup>6</sup>.

À l'occasion de la présidence de l'Union européenne (second semestre 2008), la France a mis l'accent sur la part que l'accès au droit peut avoir dans le chantier « Gouvernance réglementaire », y compris du point de vue de l'interrelation entre le droit communautaire et le droit national. Deux autres dimensions importantes mises en avant pour les années à venir sont d'une part, l'articulation entre le système communautaire d'évaluation préalable (études d'impact) et les systèmes d'évaluation préalable des États membres, d'autre part l'articulation entre les études d'impact et les mesures de simplification administrative. La France a également saisi l'occasion de sa Présidence pour promouvoir l'accès au droit par les technologies de l'information comme élément à part entière du programme « Mieux Légiférer » (que le Conseil compétitivité a entériné en septembre 2008). En dehors de sa Présidence, la France semble se heurter à des problèmes de ressources nécessaires à un suivi plus « musclé » des dossiers qu'elle a mis en cours (qui doit prendre en compte les ressources conséquentes que certains autres pays ont mis à la disposition de leur « dossier » UE).

Il est à noter dans le contexte plus large des institutions européennes, que le SGAE assure le suivi des travaux du Parlement européen.<sup>7</sup> Il coordonne, en liaison avec le ministère des Affaires européennes et la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP), les contacts pris au nom du gouvernement français avec des élus du Parlement européen. Au sein de chaque ministère, un ou plusieurs chargés de mission suivent les travaux du Parlement européen et plus spécialement, ceux des commissions parlementaires traitant des matières de la compétence de leur département ministériel. Ces chargés de mission font valoir la position du gouvernement français auprès des parlementaires. Ces contacts directs complètent la transmission des notes d'information préparées par les ministères et validées par le SGAE sur les principaux dossiers soumis au Parlement et en particulier ceux concernant les textes relevant de la codécision. Au début de chaque Présidence de l'Union une réunion se tient sous la présidence du SGAE avec l'ensemble des ministères pour définir la liste des dossiers examinés par le Parlement qui constituent des priorités pour le gouvernement français.



## Notes

1. Conseil constitutionnel 10 juin 2004 n°2004-496 DC « loi pour la confiance dans l'économie numérique ».
2. 28 septembre 1984, Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays de d'expression française).
3. Circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et des décisions cadres négociées dans le cadre des institutions européennes :  
[www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=10](http://www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=10).
4. Le Royaume-Uni par exemple a mis en place un dispositif de transposition fondé sur une loi spéciale qui prévoit l'utilisation de réglementations secondaires.
5. Le déficit de transposition représente le pourcentage de directives du marché intérieur non transposées et notifiées comme telles à la Commission européenne par rapport au nombre total de directives à transposer.
6. Le SPOC assure trois fonctions : information du SGAE et des ministères sur l'état d'avancement du projet européen de la réduction des charges administratives ; recueil des réactions des ministères sur les pistes de simplification proposées par la Commission et transmission, *via* le SGAE, à la DG ENTR des réactions françaises ; et informations de la Commission sur les avancées du chantier national.
7. Aux termes de la circulaire du 21 mars 1994 du Premier ministre relatif aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'UE.

